

**Robert George Young Appellant;**

and

**Her Majesty The Queen Respondent.**

1980: June 17; 1981: May 11.

Present: Laskin C.J. and Martland, Ritchie, Dickson, Beetz, Estey, McIntyre, Chouinard and Lamer JJ.

**ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR  
ONTARIO**

*Criminal law — Murder — Manslaughter — Non-direction by trial judge — Review of evidence by trial judge — Defence of drunkenness — Other defence not put to jury — Criminal Code, ss. 212(a)(ii), 618(1).*

The appellant and the deceased, both alcoholic, respectively 27 and 64 years old, had been drinking all day. An argument developed. The appellant was kicked twice and then proceeded to both beat and kick the deceased. The actual cause of death was suffocation, occasioned by the fact that as a result of a blow which fractured the jaw of the deceased, his denture was broken in two, and lodged at the back of his throat. The appellant was charged with murder and convicted.

Counsel for the appellant, in his opening statement to the jury stated that how the deceased had died was not in issue. He stated that the only issue raised by the defence was as to whether the appellant was too intoxicated to form the intent to kill, or the intent to cause bodily harm that he knew was likely to cause death.

The appellant's appeal was dismissed by the Court of Appeal.

Three grounds of appeal were raised in this Court: 1) Failure by the trial judge to relate the cause of death and the quality of actual bodily harm caused to the requisite intent under s. 212(a)(ii); 2) Failure by the trial judge to instruct the jury that a verdict of manslaughter was available apart from the defence of drunkenness and that if the appellant lacked the knowledge that the bodily harm occasioned to the deceased was likely to cause death the appellant could not be convicted of murder; 3) Misdirection with respect to the defence of drunkenness.

*Held* (Laskin C.J. and Dickson, Estey and Lamer JJ. dissenting): The appeal should be dismissed.

**Robert George Young Appellant;**

et

**Sa Majesté La Reine Intimée.**

1980: 17 juin; 1981: 11 mai.

Présents: Le juge en chef Laskin et les juges Martland, Ritchie, Dickson, Beetz, Estey, McIntyre, Chouinard et Lamer.

**EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO**

*Droit criminel — Meurtre — Homicide involontaire coupable — Absence de directives par le juge du procès — Examen des preuves par le juge du procès — Défense d'ivresse — Omission de présenter un autre moyen de défense au jury — Code criminel, art. 212a(ii), 618(1).*

L'appelant et la victime, tous deux alcooliques, âgés respectivement de 27 et de 64 ans, avaient passé la journée à boire. Il y a eu une échauffourée. L'appelant a reçu deux coups de pied et il s'est alors mis à battre la victime et à lui donner des coups de pied. La véritable cause du décès est la suffocation due au fait que le dentier de la victime qui, par suite d'un coup qui lui a fracturé la mâchoire, s'est brisé en deux pour se loger dans l'arrière-gorge. L'appelant, accusé de meurtre, en a été reconnu coupable.

L'avocat de l'appelant, dans sa déclaration préliminaire au jury, a déclaré que la question de savoir comment la victime est morte n'était pas en litige. Il a dit que la seule question que soulevait la défense était de savoir si l'appelant avait été dans un état d'ébriété tel qu'il ne pouvait former l'intention ni de tuer ni de causer des lésions corporelles qu'il savait être de nature à causer la mort.

La Cour d'appel a rejeté l'appel de l'appelant.

On a soulevé trois moyens d'appel devant la Cour: 1) L'omission du juge du procès de relier la cause du décès et la nature des lésions corporelles effectivement infligées à l'intention requise en vertu du sous-al. 212a(ii); 2) L'omission du juge du procès d'informer le jury qu'un verdict d'homicide involontaire coupable était possible indépendamment de la défense d'ivresse et que l'appelant ne pouvait être reconnu coupable de meurtre s'il ne savait pas que les lésions corporelles infligées à la victime étaient de nature à causer la mort; 3) Directives erronées relativement à la défense d'ivresse.

*Arrêt:* (le juge en chef Laskin et les juges Dickson, Estey et Lamer sont dissidents): Le pourvoi est rejeté.

*Per Martland, Ritchie, Beetz, McIntyre and Chouinard JJ.:* In relation to the first point: Every summing up must be regarded in the light of the conduct of the trial and the questions which have been raised by counsel for the prosecution and for the defence respectively. In a case which has not occupied a great deal of time and in which the issue, guilt or innocence can be simply and clearly stated, it is not a fatal defect to the summing-up that the evidence has not been discussed by the trial judge. Here, the jury knew from the evidence of the accused that he had delivered kicks to the head of a frail and elderly man and desisted only when his body was still. Error in law was not established with respect to the first point.

In relation to the second point: The trial judge made it clear to the jury that they could not convict the appellant of murder unless they were satisfied beyond a reasonable doubt that the appellant knew that the bodily harm was likely to cause death and that otherwise a verdict of manslaughter was available. In this case, where the sole defence was that the accused was too drunk to be able to form either the intent necessary to convict him of murder, it was not necessary to leave before the jury the defence, which had never been raised, that the accused, apart from drunkenness, did not know that the bodily harm was likely to cause death.

In relation to the third point: The instruction to the jury in respect of the defence of drunkenness was in accordance with the decisions of this Court and was not seriously challenged by the appellant whose real submission was that the law as to drunkenness should be reconsidered. This is not a proper case to undertake that reconsideration.

*Per Laskin C.J. and Dickson, Estey and Lamer JJ., dissenting:* The trial judge's charge to the jury as regards the defence of drunkenness conformed to the law as laid down by the House of Lords and by this Court. This is not a proper case to reconsider this area of the law as the Court has been invited to reconsider only the test of "capacity" and not the logic and desirability of categorizing offences as of general or specific intent.

However, the trial judge had the duty to submit to the jury any defence other than that of drunkenness which had been revealed by the evidence or which could have been reasonably inferred from the evidence. As the injuries inflicted upon the deceased were not of a fatal type and as they were the cause of the victim's death only because he had dentures that broke and obturated

*Les juges Martland, Ritchie, Beetz, McIntyre et Chouinard:* Pour ce qui est du premier point: Tout résumé doit être considéré dans le contexte du déroulement du procès et des questions soulevées par les avocats de la poursuite et de la défense respectivement. Dans une cause qui n'a pas pris beaucoup de temps et dans laquelle la question, celle de la culpabilité ou de l'innocence, peut être simplement et clairement exprimée, l'omission par le juge du procès d'analyser la preuve ne constitue pas un vice fatal du résumé. En l'espèce, le jury savait à partir de la déposition de l'accusé que ce dernier avait donné des coups de pied à la tête à un vieil homme frêle et qu'il ne s'est arrêté que lorsque le corps est devenu immobile. On n'a établi aucune erreur de droit relativement au premier point.

Quant au deuxième point: Le juge du procès a fait comprendre au jury que celui-ci ne pouvait pas déclarer l'appelant coupable de meurtre à moins d'être convaincu hors de tout doute raisonnable que ce dernier savait que les lésions corporelles étaient de nature à causer la mort, et qu'à défaut de cela, il lui était possible de rendre un verdict d'homicide involontaire coupable. En l'espèce, la seule défense étant que l'accusé avait été trop ivre pour pouvoir former l'une ou l'autre des intentions nécessaires pour qu'il soit reconnu coupable de meurtre, il n'était pas nécessaire de présenter au jury la défense, qui n'avait jamais été invoquée, que l'accusé, abstraction faite de l'ivresse, ne savait pas que les lésions corporelles étaient de nature à causer la mort.

Pour ce qui est du troisième point: Les directives au jury relativement à la défense d'ivresse sont conformes aux arrêts de la Cour et l'appelant ne les a pas sérieusement contestées, sa véritable prétention étant qu'il y aurait lieu de réexaminer le droit en matière d'ivresse. Il ne s'agit pas ici d'un cas où il conviendrait d'entreprendre ce réexamen.

*Le juge en chef Laskin et les juges Dickson, Estey et Lamer, dissidents:* L'exposé du juge au jury sur la défense d'ivresse est conforme aux règles formulées par la Chambre des lords et par la Cour. Il ne convient pas en l'espèce de réexaminer cet aspect du droit, car on a invité la Cour à réexaminer le critère de la «capacité» seulement et non la logique et l'avantage que peut avoir la catégorisation des infractions en infractions d'intention générale et celles d'intention spécifique.

Cependant, il incombe au juge du procès de soumettre au jury tout moyen de défense autre que l'ivresse qui ressort de la preuve ou qui peut être raisonnablement déduit de la preuve. Comme les blessures infligées à la victime n'étaient pas mortelles et qu'elles ont causé la mort simplement parce que la victime portait un dentier qui s'est brisé et a obturé le larynx, il aurait fallu dire au

his larynx, the jury should have been told that even if they were of the view that the accused had the capacity to know that the blows were likely to cause death, they should nevertheless acquit of murder and reach a verdict of manslaughter if, when considering circumstances other than intoxication, such as, the very nature of the blows, and the position the blows in fact occupied in the chain of causation, they had a reasonable doubt that he did in fact know. When considering the charge as a whole, one cannot but conclude that the jury was probably left with the impression that a verdict of manslaughter was dependent only upon the success of the defence of drunkenness. A new trial should be ordered.

[*R. v. Warner*, [1961] S.C.R. 144; *R. v. Demeter* (1975), 10 O.R. (2d) 321; *MacAskill v. The King*, [1931] S.C.R. 330; *Perrault v. The Queen*, [1971] S.C.R. 196; *Mulligan v. The Queen*, [1977] 1 S.C.R. 612; *Director of Public Prosecutions v. Beard*, [1920] A.C. 479, referred to.]

APPEAL from a judgment of the Court of Appeal for Ontario, dismissing the appellant's appeal from his conviction on a charge of murder. Appeal dismissed, Laskin C.J. and Dickson, Estey and Lamer JJ., dissenting.

*Brian H. Greenspan*, for the appellant.

*Ross B. Lundy*, for the respondent.

The reasons of Laskin C.J. and Dickson, Estey and Lamer JJ. were delivered by

LAMER J. (*dissenting*)—This is an appeal from a judgment of the Court of Appeal for Ontario. By that judgment the Court dismissed Robert George Young's appeal from a conviction for murder at the Assizes at Cobourg, Ontario, on an indictment charging that he: "... on or about the 3rd day of June, 1975, at the Town of Port Hope, in the County of Northumberland did murder Joseph Anthony MacNeill contrary to the Criminal Code of Canada". Leave to appeal to this Court was granted at large.

The evidence led at trial disclosed that the appellant, a young alcoholic, and the deceased, an elderly alcoholic, had met a couple of weeks previ-

jury que, même s'il était d'avis que l'accusé avait la capacité de savoir que les coups étaient de nature à causer la mort, il devait néanmoins l'acquitter de meurtre et rendre un verdict d'homicide involontaire coupable si, tenant compte de circonstances autres que l'ébriété, telles que la nature même des coups et leur rôle réel dans la chaîne causale, il avait un doute raisonnable sur le fait que l'accusé savait effectivement que les coups étaient de nature à causer la mort. Lorsqu'on considère l'exposé dans son ensemble, on ne peut que conclure que le jury en est probablement sorti avec l'impression qu'un verdict d'homicide involontaire coupable ne tenait qu'à la réussite de la défense d'ivresse. Un nouveau procès doit être ordonné.

[Jurisprudence: *R. c. Warner*, [1961] R.C.S. 144; *R. v. Demeter* (1975), 10 O.R. (2d) 321; *MacAskill c. Le Roi*, [1931] R.C.S. 330; *Perrault c. La Reine*, [1971] R.C.S. 196; *Mulligan c. La Reine*, [1977] 1 R.C.S. 612; *Director of Public Prosecutions v. Beard*, [1920] A.C. 479.]

POURVOI à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, qui a rejeté l'appel de l'appellant contre sa déclaration de culpabilité sur une accusation de meurtre. Pourvoi rejeté, le juge en chef Laskin et les juges Dickson, Estey et Lamer étant dissidents.

*Brian H. Greenspan*, pour l'appellant.

*Ross B. Lundy*, pour l'intimée.

Version française des motifs du juge en chef Laskin et des juges Dickson, Estey et Lamer rendus par

LE JUGE LAMER (*dissident*)—Il s'agit d'un pourvoi contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario qui a rejeté l'appel de Robert George Young formé contre une déclaration de culpabilité de meurtre, rendue aux assises à Cobourg (Ontario), sur un acte d'accusation l'inculpant: [TRA-DUCTION] « ... d'avoir, le 3 juin 1975 ou vers cette date, en la ville de Port Hope, dans le comté de Northumberland, contrairement au Code criminel du Canada, commis un meurtre sur la personne de Joseph Anthony MacNeill». La permission de se pourvoir devant cette Cour a été accordée sans restriction.

La preuve présentée lors du procès révèle que l'appellant, un jeune alcoolique, et la victime, un alcoolique d'âge avancé, s'étaient rencontrés envi-

ous to the evening of the latter's death, and had become drinking partners in that period of time. On June 2, 1975, the pair commenced a bout of drinking early in the morning and continued to imbibe throughout the day. There is evidence of steady alcohol consumption up until the time of death early the next morning (*i.e.*, approximately 3:00 a.m.).

A third party resident of the apartment had returned at about that hour, to find the appellant crying and repeating that he had killed the deceased but had not meant to do it. The autopsy revealed the cause of death as suffocation. A broken piece of denture had lodged in the throat of the deceased to block entrance to the throat and larynx. The unusual way in which the deceased had met his death had been the result of a skirmish and fisticuffs with the appellant. The medical examination showed various external marks of violence on the body of the deceased. There were small cuts and bruises about his head and forearms. The major injury, though, was a broken jaw.

At trial the appellant testified that, though his inebriation interfered with a clear recollection of what had transpired, he thought he and the deceased had argued. He could not remember the cause or duration of the argument. He testified that the deceased kicked him twice, that he started kicking back and that the next thing he knew, the deceased was lying on the floor. The appellant had no idea how many times he kicked him but stated he stopped kicking him after he saw blood; then said he, he telephoned the police.

He was convicted for murder under the following definition of that offence (R.S.C. 1970, c. C-34, s. 212):

**212. Culpable homicide is murder**

(a) where the person who causes the death of a human being

(ii) means to cause him bodily harm that he knows is likely to cause his death, and is reckless whether death ensues or not;

ron deux semaines avant le soir de la mort de celui-ci et qu'ils étaient pendant ce temps devenus compagnons dans la boisson. Le 2 juin 1975, les deux ont commencé tôt le matin à faire ribote et ils ont continué à boire pendant toute la journée. La preuve établit une consommation soutenue d'alcool jusqu'au moment du décès tôt le lendemain (*c.-à-d.* vers les 3 h du matin).

Un troisième occupant de l'appartement est rentré vers cette même heure et a découvert l'appellant qui pleurait et répétait qu'il avait tué la victime mais qu'il n'en avait pas eu l'intention. L'autopsie a révélé que la suffocation était la cause du décès. Un morceau de dentier brisé s'était logé dans la gorge de la victime, obstruant l'entrée de la gorge et du larynx. La façon inhabituelle dont la victime a trouvé la mort résultait d'une échauffouée et d'un combat avec l'appellant. On a découvert à l'examen médical divers signes externes de violence sur le corps de la victime. Il y avait des petites coupures et meurtrissures à la tête et aux avant-bras. Toutefois, la blessure principale était une fracture de la mâchoire.

L'appellant a témoigné au procès que, bien que son état d'ébriété ait obscurci sa mémoire des événements, il croyait s'être disputé avec la victime. Il ne pouvait se rappeler la cause ni la durée de la dispute. Il a témoigné que le défunt lui avait donné deux coups de pied, qu'il s'est mis à lui rendre la pareille et que la première chose dont il s'est rendu compte c'est que la victime était étendue par terre. L'appellant n'avait aucune idée du nombre de coups de pied qu'il avait portés à la victime, mais il a affirmé s'être arrêté après avoir vu du sang; il a alors, dit-il, téléphoné à la police.

Il a été reconnu coupable de meurtre en vertu de la définition suivante de ce crime (S.R.C. 1970, chap. C-34, art. 212):

**212. L'homicide coupable est un meurtre**

a) lorsque la personne qui cause la mort d'un être humain

(ii) a l'intention de lui causer des lésions corporelles qu'elle sait être de nature à causer sa mort, et qu'il lui est indifférent que la mort s'ensuive ou non;

The trial judge's charge to the jury as regards the defence of drunkenness conformed to the law as laid down by the House of Lords in *Director of Public Prosecutions v. Beard*<sup>1</sup> and later clarified and modified by this Court in *MacAskill v. The King*<sup>2</sup>, *Malanik v. The Queen*<sup>3</sup> and in *Capson v. The Queen*<sup>4</sup>.

Whilst acknowledging this, appellant invites us to reconsider this area of the law dealing with drunkenness, and order a new trial because of misdirection as to the proper test as regards the effect of intoxication on *mens rea*. As I am of the opinion that appellant should succeed on another ground, there is here no compelling reason to do so. Furthermore, I do not think that this is the proper case to reconsider that question as we have been invited to reconsider only the test, and, as a result have had the benefit of argument solely on that aspect of the question. Indeed, if and when we do so, it would then be desirable that we consider not only the test set out in *Beard* (capacity) but also, as was done by my brother Dickson in *Leary v. The Queen*<sup>5</sup>, the logic and desirability of categorizing offences as of general or specific intent. A departure from the "capacity test", without reconsideration of the very existence of those categories, could lead to erratic and undesirable results when the defence of intoxication is applied.

At trial the defence pleaded drunkenness and nothing else. Appellant now argues before us that the judge's charge to the jury amounted to misdirection in law because it left the jury with the impression that, if the defence of drunkenness did not succeed, the jury could not find manslaughter.

The duties of a trial judge as regards which defences juries should be apprised of has long been

<sup>1</sup> [1920] A.C. 479.

<sup>2</sup> [1931] S.C.R. 330.

<sup>3</sup> [1952] 2 S.C.R. 335.

<sup>4</sup> [1953] 1 S.C.R. 44.

<sup>5</sup> [1978] 1 S.C.R. 29.

L'exposé du juge au jury sur la défense d'ivresse est conforme aux règles formulées par la Chambre des lords dans l'arrêt *Director of Public Prosecutions v. Beard*<sup>1</sup> et ultérieurement clarifiées et modifiées par cette Cour dans les arrêts *MacAskill c. Le Roi*<sup>2</sup>, *Malanik c. La Reine*<sup>3</sup> et *Capson c. La Reine*<sup>4</sup>.

L'appelant le reconnaît, mais nous invite à réexaminer cet aspect du droit relatif à l'ivresse et à ordonner un nouveau procès pour cause de directives erronées sur le critère approprié applicable à l'effet de l'intoxication sur la *mens rea*. Comme je suis d'avis que l'appelant doit avoir gain de cause pour un autre motif, il n'y a en l'espèce aucune raison impérieuse de procéder à un tel réexamen. En outre, je n'estime pas qu'il convienne en l'espèce de réexaminer cette question, car on nous a invités à réexaminer le critère seulement et, par conséquent, nous n'avons pu bénéficier des représentations des avocats que sur cet aspect de la question. En fait, si nous le faisions, il serait alors souhaitable d'examiner non seulement le critère énoncé dans l'arrêt *Beard* (la capacité), mais aussi, comme l'a fait mon collègue le juge Dickson dans l'arrêt *Leary c. La Reine*<sup>5</sup>, de remettre en question la logique et l'avantage que peut avoir la catégorisation des infractions en infractions d'intention générale et celles d'intention spécifique. S'écartier du «critère de la capacité», sans réexaminer l'existence même de ces deux catégories, risquerait d'entraîner des résultats erratiques et non souhaitables dans l'application de la défense d'intoxication.

Au procès la défense a plaidé l'ivresse et rien d'autre. L'appelant prétend maintenant devant nous que l'exposé du juge au jury équivalait à une directive erronée en droit parce qu'il donnait à entendre au jury que, si la défense d'ivresse n'était pas retenue, il ne lui était pas possible de conclure à l'homicide involontaire coupable.

Le devoir d'un juge du procès en ce qui a trait aux défenses dont un jury doit être instruit est

<sup>1</sup> [1920] A.C. 479.

<sup>2</sup> [1931] R.C.S. 330.

<sup>3</sup> [1952] 2 R.C.S. 335.

<sup>4</sup> [1953] 1 R.C.S. 44.

<sup>5</sup> [1978] 1 R.C.S. 29.

established and was recently restated by this Court in the case of *R. v. Squire*<sup>6</sup> where Spence J. speaking for the Court, said (at p. 19):

It is, of course, the duty of a trial judge to submit to the jury in his charge any defence available to the accused which had been revealed by the evidence whether or not counsel for the accused chose to advance that defence in his address to the jury: *Mancini v. Director of Public Prosecutions* (1941), 28 Cr. App. R. 65. And, of course, in many cases, there are alternative defences and counsel for the accused feels that his presentation to the jury would only be weakened if he presented alternatives requiring the jury to make two different findings of fact. It is, however, equally plain that a trial judge is under no duty to invite the jury to consider defences of which there is no evidence or which cannot reasonably be inferred from the evidence: *Mancini v. Director of Public Prosecutions, supra*, at p. 72, *Lee Chun-Chuen v. The Queen*, [1963] A.C. 220 at p. 233 *Wu v. The King*, [1934] S.C.R. 609 at pp. 616 and 617.

See also: *Charbonneau v. The Queen*<sup>7</sup>; *Rustad v. The Queen*<sup>8</sup>; *Workman and Huculak v. The Queen*<sup>9</sup>; *Kelsey v. The Queen*<sup>10</sup>; *Azoulay v. The Queen*<sup>11</sup>; *Markadonis v. The King*<sup>12</sup>; *MacAskill v. The King*<sup>13</sup>.

Therefore two questions must here be considered:

- Whether the evidence reveals a defence other than that of drunkenness or whether such a defence can be reasonably inferred from the evidence;
- If so, whether the trial judge in his charge adequately put such a defence to the jury.

First question:

The Court of Appeal for Ontario thought not. With this conclusion I cannot, with deference, agree.

Of prime importance, when answering this first question, is the fact that the injuries inflicted upon

depuis longtemps établi et a été récemment réaffirmé par cette Cour dans l'arrêt *R. c. Squire*<sup>6</sup>, où le juge Spence parlant au nom de la Cour a dit (à la p. 19).

C'est, évidemment, le devoir du juge de première instance de soumettre au jury, dans ses instructions, tout moyen dont l'accusé peut se prévaloir et qui ressort de la preuve, que l'avocat de l'accusé ait décidé ou non de recourir à ce moyen dans son exposé au jury: *Mancini v. Director of Public Prosecutions* (1941), 28 Cr. App. R. 65. Il y a souvent des défenses subsidiaires, mais l'avocat de l'accusé peut considérer que son adresse au jury serait affaiblie s'il lui présentait une alternative l'obligeant à tirer deux conclusions de fait différentes. Mais il est tout aussi évident qu'un juge de première instance n'a aucune obligation d'inviter le jury à examiner des moyens à l'égard desquels il n'y a aucune preuve ou qui ne peuvent pas être raisonnablement déduits de la preuve: *Mancini v. Director of Public Prosecutions*, précité, à la p. 72, *Lee Chun-Chuen c. La Reine*, [1963] A.C. 220 à la p. 233, *Wu c. Le Roi*, [1934] R.C.S. 609 aux pp. 616 et 617.

Voir aussi les arrêts: *Charbonneau c. La Reine*<sup>7</sup>; *Rustad c. La Reine*<sup>8</sup>; *Workman et Huculak c. La Reine*<sup>9</sup>; *Kelsey c. La Reine*<sup>10</sup>; *Azoulay c. La Reine*<sup>11</sup>; *Markadonis c. Le Roi*<sup>12</sup>; *MacAskill c. Le Roi*<sup>13</sup>.

Il faut donc se pencher ici sur deux questions:

- Ressort-il de la preuve un autre moyen de défense que l'ivresse ou cet autre moyen de défense peut-il raisonnablement s'inférer de la preuve?
- Dans l'affirmative, le juge du procès a-t-il adéquatement soumis ce moyen de défense au jury dans son exposé?

La première question:

La Cour d'appel de l'Ontario a estimé que non. Avec égards, je ne puis souscrire à cette conclusion.

Il est d'une importance capitale, pour répondre à cette première question, de se rappeler que les

<sup>6</sup> [1977] 2 S.C.R. 13.

<sup>7</sup> [1977] 2 S.C.R. 805.

<sup>8</sup> [1965] S.C.R. 555.

<sup>9</sup> [1963] S.C.R. 266.

<sup>10</sup> [1953] 1 S.C.R. 220.

<sup>11</sup> [1952] 2 S.C.R. 495.

<sup>12</sup> [1935] S.C.R. 657.

<sup>13</sup> [1931] S.C.R. 330.

<sup>6</sup> [1977] 2 R.C.S. 13.

<sup>7</sup> [1977] 2 R.C.S. 805.

<sup>8</sup> [1965] R.C.S. 555.

<sup>9</sup> [1963] R.C.S. 266.

<sup>10</sup> [1953] 1 R.C.S. 220.

<sup>11</sup> [1952] 2 R.C.S. 495.

<sup>12</sup> [1935] R.C.S. 657.

<sup>13</sup> [1931] R.C.S. 330.

the deceased were not of a fatal type whether considered individually or cumulatively, and that they were the cause of the victim's death only because he had dentures, that those dentures broke, and that in breaking a piece of denture, having the required size to do so, lodged itself in such a way as to hold the victim's glottis shut, thus obturating the larynx, somewhat like a plug in a sink.

It is from these peculiar circumstances that can be reasonably inferred a defence available to the accused other than that of drunkenness: even if the jurors were of the view that the accused had the capacity to know that the blows were likely to cause death, they should nevertheless acquit of murder and reach a verdict of manslaughter if, when considering circumstances other than intoxication, such as, the very nature of the blows, and the position the blows in fact occupied in the chain of causation, they had a reasonable doubt that he did in fact know.

#### Second question:

This then leads us to the second question. Were the jurors adequately apprised of this defence?

When considering the adequacy of a judge's charge to a jury it is wrong to single out a passage of his charge, and then, if some error was committed, out of context, find misdirection. A judge's charge should be considered in its entirety and be examined in the light of what was effectively conveyed to the jurors. Also it is not because a judge might have said something which was wrong that a new trial should necessarily as a result be ordered; if, when considering all of the charge, the end result is that the jury was properly instructed, no effect should then be given to such a mistake. This sound approach is usually taken to deal with the result of nitpicking by appellants; were this to be otherwise, very few charges could survive their scrutiny. The present case offers an illustration of such a situation. In the course of his charge, the judge said this to the jury:

blessures infligées à la victime, prises individuellement ou dans leur ensemble, n'étaient pas mortelles et que si elles ont causé la mort, c'est simplement parce que la victime portait un dentier, que le dentier s'est brisé et qu'en se brisant, un morceau tout juste de la bonne taille s'est placé de façon à tenir la glotte fermée, obturant ainsi le larynx, un peu à la manière d'un bouchon dans un évier.

C'est de ces circonstances particulières que l'on peut raisonnablement inférer que l'accusé pouvait bénéficier d'un autre moyen de défense que l'ivresse: même si les jurés étaient d'avis que l'accusé avait la capacité de savoir que les coups étaient de nature à causer la mort, ils devaient néanmoins l'acquitter de meurtre et rendre un verdict d'homicide involontaire coupable si, tenant compte de circonstances autres que l'intoxication, (telles que la nature même des coups et leur rôle réel dans la chaîne causale), ils avaient un doute raisonnable sur le fait que l'accusé savait effectivement que les coups étaient de nature à causer la mort.

#### La seconde question:

Cela nous amène donc à la seconde question. Les jurés ont-ils été adéquatement informés de cette défense?

Quand on examine la suffisance de l'exposé d'un juge au jury, on ne peut en isoler un seul passage, le prendre hors contexte et conclure, si une erreur a été commise, qu'il y a eu directives erronées. L'exposé d'un juge doit être considéré dans son ensemble et ses propos examinés dans le contexte du message effectivement transmis aux jurés. Aussi, ce n'est pas parce que le juge a pu dire quelque chose d'inexact qu'il y a nécessairement lieu d'ordonner un nouveau procès; s'il se dégage de l'ensemble de l'exposé que le jury a été bien instruit, une telle erreur ne devrait pas avoir d'effet. Cette approche éminemment sensée est habituellement adoptée pour disposer des tatillonnages de certains appellants; s'il en était autrement, rares seraient les exposés qui résisteraient à leur analyse méticuleuse. La présente affaire offre un exemple d'une telle situation. Dans le cours de son exposé, le juge a dit au jury:

The mere fact that he was intoxicated, even to a high degree, offers no excuse unless the consumption of alcohol destroyed his capacity to develop the intent to kill or the intent to do bodily harm in reckless disregard of the likelihood that death was a probable consequence.

In saying this, he had overlooked an essential element of the offence, namely, foresight of the consequences of the violent conduct.

Appellant made this one of his grounds of appeal. Having regard to many other passages of the charge and indeed to the entirety of the charge, the Court of Appeal for Ontario found that:

... it is obvious, taking the charge as a whole, that the jury could not have been misled, but in addition the sequence of events is such that on the crucial questions—at least in the minds of the jury—the trial judge on the re-charge put the matter in a form to which no exception can be taken. We therefore reject that ground of appeal.

I am in full agreement with the Court of Appeal and consider that their rejection of that ground of appeal was the proper way to deal with that type of situation.

This approach should not however be limited to overriding mistakes in charges but should also be taken when considering a charge that is, when examined in a piecemeal way, technically correct, but which when considered in its entirety, does not properly give the jury the law or, as in this case, overlooks a defence available to the accused.

The trial judge, after having explained the difference between culpable homicide and not culpable, then said:

Culpable homicide is murder where a person who causes the death of a human being means to cause his death or means to cause him bodily harm that he knows is likely to cause his death and is reckless whether death ensues or not.

Those are the precise words of s. 212(a) of the *Code*. He then explained the theory of the Crown:

[TRADUCTION] Le simple fait qu'il ait été intoxiqué, même à un degré avancé, n'est nullement une excuse, à moins que la consommation d'alcool n'ait détruit sa capacité de former l'intention de tuer ou d'infliger des lésions corporelles dans l'insouciance téméraire que la mort puisse vraisemblablement s'ensuivre.

En s'exprimant ainsi, il a négligé un élément essentiel de l'infraction, soit la prévision des conséquences du comportement violent.

L'appelant en a fait l'un de ses motifs d'appel. Tenant compte de bon nombre d'autres passages de l'exposé et aussi de l'ensemble de l'exposé, la Cour d'appel de l'Ontario a conclu que:

[TRADUCTION] ... considérant l'exposé dans son ensemble, il est évident que le jury n'a pas pu être induit en erreur. Mais qui plus est, la succession des événements montre que, quant aux questions cruciales—du moins pour ce qui concernait le jury—le juge du procès a, dans son exposé supplémentaire, présenté l'affaire d'une façon qui ne souffre aucune contestation. Par conséquent, nous rejetons ce moyen d'appel.

Je suis entièrement d'accord avec la Cour d'appel et j'estime que le rejet de ce motif d'appel était la bonne solution dans une telle situation.

Toutefois, cette approche ne devrait pas s'appliquer uniquement pour passer outre aux erreurs d'un exposé. Elle devrait également être adoptée dans l'examen d'un exposé qui, pris par tranches, est techniquement correct, mais qui, dans son ensemble, n'instruit pas de façon satisfaisante le jury quant au droit applicable ou comme en l'espèce, qui passe sous silence un moyen de défense dont l'accusé pourrait bénéficier.

Après avoir expliqué la différence entre l'homicide coupable et non coupable, le juge du procès a dit:

[TRADUCTION] L'homicide coupable est un meurtre lorsqu'une personne qui cause la mort d'un être humain a l'intention de causer sa mort ou a l'intention de lui causer des lésions corporelles qu'elle sait être de nature à causer sa mort et qu'il lui est indifférent que la mort s'ensuive ou non.

Voilà textuellement l'al. 212a) du *Code*. Le juge a ensuite expliqué la théorie du ministère public:

... the theory of the prosecution is that the accused man did cause the death of the deceased or meant to cause him bodily harm knowing it was likely to cause death, and he was reckless whether death ensued or not.

Further on he noted an error by the Crown and corrected it:

I made a note and underlined it while counsel for the Crown was speaking to you—he asked the question, "Was the mind of the accused so befuddled by alcohol that he was incapable of forming the intention of causing injury"? It is more than that before it is manslaughter. You have to take all the words of the section; bodily harm, knowing it was likely to cause death and was reckless whether death ensured [sic] or not.

Accordingly, to secure a conviction for murder, the Crown must prove to the exclusion of any reasonable doubt, that the accused caused the death of the deceased by means of an unlawful act or by criminal negligence and that the accused meant to cause the death or meant to cause bodily harm that he knew was likely to cause death and was reckless whether death ensued [sic] or not.

The third element of the charge of murder is that the accused man caused death or caused bodily harm that he knew was likely to cause death and was reckless whether death ensued or not. . . .

The judge went on to deal at some length with the defence of drunkenness, after which he told the jury what was the theory of the defence:

The theory of the defence is that the accused was under the influence of alcohol to such an extent that he was incapable of forming the intent to kill or cause bodily harm in reckless disregard of the likelihood that death was a probable consequence. In other words, what the defence is suggesting to you is that the accused was not guilty of murder but guilty of manslaughter and saying, if you have any doubt as to his ability or capacity to form intent, then he is entitled to the benefit of that doubt and you should find him not guilty of murder but guilty of manslaughter.

This statement of the theory of the defence was followed by a thorough review of the evidence as

[TRADUCTION] ... selon la théorie de la poursuite, l'accusé a causé la mort de la victime ou avait l'intention de lui causer des lésions corporelles, sachant que celles-ci étaient de nature à causer la mort, et il lui était indifférent que la mort s'ensuive ou non.

Plus loin, il a relevé une erreur du ministère public et il l'a corrigée:

[TRADUCTION] Pendant que le substitut du procureur général vous adressait la parole, j'ai pris une note que j'ai soulignée—il a posé la question: «L'accusé avait-il l'esprit brouillé par l'alcool au point d'être incapable de former l'intention de causer des blessures?» Il faut plus que cela pour qu'il y ait homicide involontaire coupable. Il faut prendre en considération tout le texte de l'article: lésions corporelles, sachant que celles-ci sont de nature à causer la mort et indifférence que la mort s'ensuive ou non.

Ainsi, pour obtenir une déclaration de culpabilité de meurtre, le ministère public doit prouver hors de tout doute raisonnable que l'accusé, par un acte illégal ou par négligence criminelle, a causé la mort de la victime et qu'il avait l'intention de causer la mort ou de causer des lésions corporelles qu'il savait être de nature à causer la mort et qu'il lui était indifférent que la mort s'ensuive ou non.

Le troisième élément de l'accusation de meurtre est que l'accusé a causé la mort ou qu'il a causé des lésions corporelles qu'il savait être de nature à causer la mort et qu'il lui était indifférent que la mort s'ensuive ou non . . .

Le juge a poursuivi en traitant assez longuement de la défense d'ivresse, après quoi il a exposé au jury la théorie de la défense:

[TRADUCTION] La théorie de la défense est que l'accusé était à ce point sous l'influence de l'alcool qu'il était incapable de former l'intention de tuer ou de causer des lésions corporelles dans l'insouciance que la mort puisse vraisemblablement s'ensuivre. En d'autres termes, la défense allègue que l'accusé est coupable non pas de meurtre mais d'homicide involontaire. On dit en outre que si vous avez un doute quant à sa capacité de former l'intention, il a alors droit au bénéfice de ce doute et que vous devez le déclarer non coupable de meurtre mais coupable d'homicide involontaire.

Cet exposé de la théorie de la défense a été suivi d'un examen détaillé de la preuve portant sur l'état

regards appellant's and the victim's intoxication. Then he summed up in this way:

Now has the Crown satisfied you beyond a reasonable doubt on the truth of the charge? I point out that the three ingredients are; the accused caused the death of the deceased, 1; and 2; by an unlawful act or by criminal negligence; and 3; that the accused meant to cause death or meant to cause bodily harm that he knew was likely to cause death and was reckless whether death ensued or not.

If the Crown has satisfied you beyond a reasonable doubt as to each element of that offence, then you should find the accused guilty as charged. If the Crown has not satisfied you beyond a reasonable doubt as to each element, or if you have a reasonable doubt as to any of the elements, then you must find the accused not guilty.

If you find the accused not guilty of the murder, then you must consider the included offence of manslaughter. Now for this it is: The accused caused the death of the accused [sic] by means of an unlawful act or by criminal negligence. If the Crown has satisfied you beyond a reasonable doubt as to each of those two elements, then you should convict the accused of manslaughter. However, if the Crown has not satisfied you beyond a reasonable doubt as to each of those elements, or if you have a reasonable doubt as to any of them, then you must acquit the accused. But I say in this case there isn't much doubt because there is an admission by the man as to those two.

Then, coming to the theory of the defence: It is drunkenness. In effect, it was that if you have the view that he had so much alcohol he didn't have the capacity to form the judgment to form the intent to cause death or cause bodily harm that he knew was likely to cause death, then you should find him not guilty of murder but guilty of manslaughter. That in effect was the defence.

If you accept the evidence of the defence, and especially the evidence of Mr. Young, or if it creates a reasonable doubt in your minds, then you should acquit him of murder but find him guilty of manslaughter.

d'intoxication tant de l'appelant que de la victime. Le juge a alors fait le résumé suivant:

[TRADUCTION] Maintenant, le ministère public vous a-t-il convaincus hors de tout doute raisonnable du bien-fondé de l'accusation? Je vous signale que les trois éléments sont les suivants: premièrement, l'accusé a causé la mort de la victime; deuxièmement, il l'a fait par un acte illégal ou par négligence criminelle; et troisièmement, l'accusé avait l'intention de causer la mort ou de causer des lésions corporelles qu'il savait être de nature à causer la mort et qu'il lui était indifférent que la mort s'ensuive ou non.

Si le ministère public vous a convaincus hors de tout doute raisonnable quant à chaque élément de cette infraction, vous devez alors déclarer l'accusé coupable de l'infraction reprochée. Si le ministère public ne vous a pas convaincus hors de tout doute raisonnable quant à chaque élément ou si vous entrez un doute raisonnable sur l'un des éléments, il vous incombe alors de déclarer l'accusé non coupable.

Si vous déclarez l'accusé non coupable du meurtre, vous devez alors considérer l'infraction incluse d'homicide involontaire coupable. Voici les éléments de cette infraction: l'accusé a, par un acte illégal ou par négligence criminelle, causé la mort de l'accusé (sic). Si le ministère public vous a convaincus hors de tout doute raisonnable quant à chacun de ces deux éléments, vous devez alors reconnaître l'accusé coupable d'homicide involontaire. Si toutefois le ministère public ne vous a pas convaincus hors de tout doute raisonnable quant à chacun de ces éléments ou si vous avez un doute raisonnable sur l'un d'eux, il vous incombe alors d'acquitter l'accusé. Mais je dois dire qu'en l'espèce il n'y a pas beaucoup de doute, car l'accusé a fait un aveu quant à ces deux éléments.

Nous en arrivons maintenant à la théorie de la défense: il s'agit de l'ivresse. On a prétendu en somme que si vous êtes d'avis que l'accusé avait tant consommé d'alcool qu'il n'avait pas la capacité pour former le jugement, pour former l'intention de causer la mort ou de causer des lésions corporelles qu'il savait être de nature à causer la mort, vous devez alors le déclarer non coupable de meurtre mais coupable d'homicide involontaire. Voilà quelle est la défense.

Si vous retenez la preuve de la défense, et particulièrement la déposition de M. Young, ou si cette preuve suscite en vous un doute raisonnable, vous devez alors l'acquitter du meurtre mais le reconnaître coupable d'homicide involontaire.

You may return any of the following verdicts: Not guilty—if you believe that he didn't cause the death, even. Guilty as charged—if you—and that would be if you find all three of these elements including the intent. If you find that because of drunkenness or you have a reasonable doubt as to it—that there was some doubt as to his capacity to form intent, then you would find him not guilty of murder but guilty of manslaughter.

About an hour later the jury came back with a question:

... We would just like re-clarification, please, on the difference between murder and manslaughter.

Complying with this request, the judge told the jurors:

All right. Murder: The Crown must prove to the exclusion—beyond a reasonable doubt that the accused caused the death of the deceased by means of an unlawful act and that the accused meant to cause death or meant to cause bodily harm that he knew was likely to cause death and was reckless whether death ensued or not. That is murder, with the three elements; that the accused [sic] the death by an unlawful act, and “intent”, as I have just described it.

Manslaughter is where an accused caused the death of a deceased by an unlawful act—in other words; if you have a reasonable doubt as to his capacity because of drunkenness, then you should give him the benefit of that doubt and find him not guilty of murder but guilty of manslaughter, because there is no doubt that the accused caused the death of the deceased by means of an unlawful act. There is no great dispute as to that, so it is merely between murder and manslaughter, and if you have any doubt at all on that evidence—any reasonable doubt as to his capacity to form intent to do these things because of drunkenness, then you give him the benefit of that doubt.

The judge undoubtedly and more than once told the jury that any reasonable doubt as to one of the essential elements of a combination of ss. 205(5) and 212(a)(ii) should be resolved in favour of the accused, and, given that causation was not in issue, result in a verdict of manslaughter. However, when considering the charge as a whole and when considering his very last remarks and the fact that throughout his charge he reviewed the evidence in such a way as to relate the facts nearly exclusively

Vous pouvez rendre l'un ou l'autre des verdicts suivants: Non coupable—si vous croyez qu'il n'a même pas causé la mort. Coupable de l'accusation—si vous—et ce serait si vous concluez à l'existence des trois éléments, y compris l'intention. Si vous estimez qu'en raison de l'ivresse—ou si vous avez un doute raisonnable sur ce point—qu'il y a un doute quant à sa capacité de former l'intention, vous le déclarerez alors non coupable de meurtre mais coupable d'homicide involontaire.

Environ une heure plus tard le jury est revenu avec une question:

[TRADUCTION] ... Nous aimerais seulement avoir de nouvelles précisions, s'il vous plaît, sur la différence entre le meurtre et l'homicide involontaire coupable.

Accédant à cette demande, le juge a dit aux jurés:

[TRADUCTION] Bien. Le meurtre: Le ministère public doit prouver hors de tout doute raisonnable que l'accusé, par un acte illégal, a causé la mort de la victime et qu'il avait l'intention de causer la mort ou de causer des lésions corporelles qu'il savait être de nature à causer la mort et qu'il lui était indifférent que la mort s'ensuive ou non. Il s'agit là du meurtre avec ses trois éléments: c'est-à-dire l'accusé (sic), la mort par un acte illégal et l'«intention», comme je viens de la décrire.

Il y a homicide involontaire coupable lorsqu'un accusé a causé la mort d'une personne par un acte illégal—en d'autres termes, si, en raison de son ivresse, vous avez un doute raisonnable quant à sa capacité, vous devez lui accorder le bénéfice de ce doute et le reconnaître non coupable de meurtre mais coupable d'homicide involontaire, car il ne fait pas de doute que l'accusé a causé la mort de la victime par un acte illégal. Cela n'est pas vraiment contesté, donc il s'agit simplement de choisir entre meurtre et homicide involontaire coupable et si, sur la base de cette preuve, vous entretenez le moindre doute—le moindre doute raisonnable quant à sa capacité, pour cause d'ivresse, de former l'intention de faire ces choses, vous lui accordez le bénéfice de ce doute.

Le juge a sans nul doute dit au jury, et ce à plusieurs reprises, que tout doute raisonnable quant à l'un des éléments essentiels du par. 205(5) et du sous-al. 212a)(ii), devait bénéficier à l'accusé et que, étant donné que la causalité n'était pas en litige, il devait s'ensuivre un verdict d'homicide involontaire coupable. Toutefois, lorsqu'on considère l'exposé dans son ensemble et quand on considère les toutes dernières observations du juge et le fait que tout au long de son exposé il a examiné la

to the defence of drunkenness, I cannot but conclude that the jury was probably left with the impression that a verdict of manslaughter was dependent only upon the success of that defence. Before concluding, I should, in all fairness to the trial judge, mention that no objection in that regard to the charge was made by counsel for the accused.

Nevertheless, I am of the opinion that this appeal should succeed and that a new trial should be ordered.

The judgment of Martland, Ritchie, Beetz, McIntyre and Chouinard JJ. was delivered by

MARTLAND J.—The appellant is appealing from the unanimous judgment of the Court of Appeal for Ontario which dismissed his appeal from his conviction on a charge of murder.

The following recital of the facts is taken from the reasons for judgment delivered by Arnup J.A. on behalf of the Court of Appeal:

The appellant is a 27 year old alcoholic. The deceased was a 64 year old alcoholic. The appellant had known the deceased for about two weeks before the death of the latter and had had occasion to drink with him on a number of occasions.

On June 2, 1975, the appellant and the deceased consumed enormous quantities of wine and other intoxicating beverages in the course of the day. Around 3 a.m. on June 3, 1975, the events took place which gave rise to the charge. Both the appellant and the deceased had continued to drink heavily during the evening.

The call to the police occurred about 3:30 in the morning of June 3rd. In the meantime, the appellant had met some friends to whom he had said that he "thought he had murdered somebody". Later he stated he had killed the deceased but he didn't mean to do it.

It appears that there had been an argument between the two men. The appellant says that he was kicked twice by the deceased and that he then "fought back", but it is obvious from his testimony that his memory of the events is hazy indeed. What is clear, is that he proceeded to both beat and kick the deceased. The actual cause of death was suffocation, occasioned by the fact that as a result of a blow which fractured the jaw of

preuve de façon à relier les faits presque exclusivement à la défense d'ivresse, je ne peux que conclure que le jury en est probablement sorti avec l'impression qu'un verdict d'homicide involontaire coupable ne tenait qu'à la réussite de cette défense. Avant de terminer, je dois, en toute justice pour le juge du procès, mentionner que l'avocat de l'accusé n'a présenté aucune opposition à l'exposé sur ce point.

Je suis néanmoins d'avis d'accueillir ce pourvoi et d'ordonner un nouveau procès.

Version française du jugement des juges Martland, Ritchie, Beetz, McIntyre et Chouinard rendu par

LE JUGE MARTLAND—L'appelant se pourvoit contre l'arrêt unanime de la Cour d'appel de l'Ontario, qui a rejeté l'appel formé contre la déclaration de culpabilité prononcée contre lui sur une accusation de meurtre.

L'énoncé des faits qui suit est repris des motifs de jugement que le juge Arnup a prononcés pour la Cour d'appel:

[TRADUCTION] L'appelant est un alcoolique âgé de 27 ans. La victime était un alcoolique âgé de 64 ans. L'appelant a fait la connaissance de la victime environ deux semaines avant la mort de celle-ci et avait eu l'occasion de boire avec lui à plusieurs reprises.

Au cours de la journée, du 2 juin 1975, l'appelant et la victime ont consommé d'énormes quantités de vin et d'autres boissons alcooliques. C'est vers 3 h le matin du 3 juin 1975, que sont survenus les événements qui ont donné lieu à l'accusation. L'appelant et la victime avaient continué à boire copieusement pendant la soirée.

La police a été appelée vers 3 h 30 du matin, le 3 juin. Entre-temps l'appelant a rencontré des amis, à qui il a dit qu'il [TRADUCTION] «pensait avoir tué quelqu'un». Il a par la suite affirmé qu'il avait tué la victime, mais non intentionnellement.

Il paraît y avoir eu une échauffourée entre les deux hommes. L'appelant dit que la victime lui a donné deux coups de pied et qu'il a alors [TRADUCTION] «riposté», mais il appert de son témoignage que son souvenir des événements est très nébuleux. Ce qui est clair c'est qu'il s'est mis à battre la victime et à lui donner des coups de pied. La véritable cause du décès est la suffocation due au fait que le dentier de la victime qui, par suite d'un

the deceased, his denture was broken in two, and lodged at the back of his throat, and he suffocated. He had a number of bruises on his head, his face, his arms and his chest, but no one of them in itself was the cause of death.

Dr. Dutkevich, the pathologist who conducted the *post mortem* examination of the deceased, Joseph Anthony MacNeill, certified that there were nine external signs of violence done to the body, all but one of which occurred on the head:

1. A superficial cut behind the ear measuring two centimetres by one centimetre, and covered with dried blood.
2. A diamond-shaped abrasion on the jaw, also covered with blood.
3. A bruise and swelling on the neck below the jaw.
4. A superficial abrasion on the tip of the nose.
5. A vertical cut over the upper lip; the entire lip was swollen, and was badly bruised.
6. A very considerable swelling and bruise on the left cheek.
7. A bruise and small swelling on the chin.
8. A superficial abrasion on the top of the head.
9. Bruises over a two-inch area on the right forearm.

The jaw had been broken as well, undoubtedly the cause of the broken denture.

The autopsy revealed that the deceased had been in an extremely fragile state of health, that there were lesions on the lungs, and biliary cirrhosis was present in the liver. The deceased had an alcohol level in his blood of 210 milligrams per cent.

This clinical description of the deceased was supplemented by evidence of the coroner and the policeman who attended the call. Constable Zweerink, who had known the deceased, testified that "I couldn't identify him at the time. He was quite battered". The coroner, Wrathall, stated that "He had some cuts and bruises around his head, behind

coup qui lui a fracturé la mâchoire, s'est brisé en deux pour se loger dans l'arrière-gorge. Il avait un bon nombre de meurtrissures à la tête, au visage, aux bras et à la poitrine, mais aucune n'était en soi la cause du décès.

Le docteur Dutkevich, le pathologiste qui a pratiqué l'autopsie de la victime, Joseph Anthony MacNeill, a attesté qu'il y avait neuf signes externes de violence au corps, dont tous, à une exception près, se trouvaient à la tête:

1. Une coupure superficielle derrière l'oreille mesurant deux centimètres sur un centimètre et couverte de sang séché.
2. Une écorchure de la forme d'un diamant sur la mâchoire, couverte de sang également.
3. Une meurtrissure et enflure au cou, au-dessous de la mâchoire.
4. Une écorchure superficielle au bout du nez.
5. Une coupure verticale au-dessus de la lèvre supérieure; la lèvre entière était enflée et gravement meurtrie.
6. Une enflure et une meurtrissure très considérables à la joue gauche.
7. Une meurtrissure et une légère enflure au menton.
8. Une écorchure superficielle au sommet de la tête.
9. Des meurtrissures sur une superficie de deux pouces à l'avant-bras droit.

La mâchoire avait également été fracturée, sans aucun doute la cause du dentier brisé.

L'autopsie a révélé que la victime était de santé extrêmement fragile, qu'il y avait des lésions aux poumons et que le foie était atteint de cirrhose biliaire. La victime avait un taux d'alcoolémie de 210 milligrammes par 100 millilitres.

A cette description clinique de la victime viennent s'ajouter les dépositions du coroner et de l'agent de police qui a répondu à l'appel. Le constable Zweerink, qui connaissait la victime, a dit en témoignage [TRADUCTION] «Je n'ai pas pu l'identifier sur le moment. Il avait été assez sévèrement battu». Le coroner, Wrathall, a déclaré que [TRA-

his ear and in his mouth". Furthermore, "there was a puddle of blood on the floor near the head".

This evidence, coupled with that of the accused, leads to the conclusion that the appellant knocked MacNeill to the ground and then kicked him on the head until the body was still.

In considering the criticisms of the charge to the jury by the trial judge made on appeal, but not at the trial, it is important to examine what were the real questions raised at the trial before the judge and jury. The position taken by the defence was made abundantly clear in the opening statement to the jury made by counsel for the appellant. He said:

My lord. Ladies and gentlemen of the jury, at this point it is my opportunity to address you to indicate to you the nature of the case that is going to be presented to you for the defence.

My learned friend has quite fairly pointed out to you that the issue of how Mr. MacNeill died is not really something that is being contested here. We are not suggesting and it is not being argued, and you were able to tell this by the nature of the Examination-in-Chief and Cross-examination,—it is not really being contested how Mr. MacNeill died. But the Crown Attorney has to prove in his case that not only did Mr. Young kill Mr. MacNeill, but he has to prove beyond a reasonable doubt that at the time he killed him he intended to kill him or he intended to cause him bodily harm that was likely to kill him.

The defence, very simply—and my friend has stated this, is: That at the relevant time—at the time Mr. MacNeill died—Mr. Young was too intoxicated to be able to form either one of those intentions—either the intent to kill or the intent to cause that bodily harm I referred to, and in order to put this defence before you, part of that evidence obviously is covered in Cross-examination, and it is my intention to call Mr. Young who will tell you what he recalls of the events and of the time in question. And following Mr. Young I am going to call a toxicologist in this case, a woman who is an expert in assessing the effects of alcohol, and who will be called to give evidence—to give her opinion of the possible or probable effects of alcohol on Mr. Young.

DUCTION] «Il avait des coupures et des meurtrissures à la tête, derrière l'oreille et dans la bouche». De plus, [TRADUCTION] «il y avait une mare de sang sur le plancher près de la tête».

Ces témoignages, joints à celui de l'accusé, amènent à la conclusion que ce dernier a renversé MacNeill et lui a ensuite donné des coups à la tête jusqu'à ce que le corps soit immobile.

Dans l'étude des critiques, formulées en appel mais non au procès, de l'exposé du juge du procès au jury, il est important d'examiner les véritables questions soulevées au procès devant le juge et le jury. La position prise par la défense ressort clairement de la déclaration préliminaire que l'avocat de l'appelant a faite au jury. Il a dit:

[TRADUCTION] Votre Seigneurie. Mesdames et messieurs les jurés, j'ai maintenant l'occasion de vous adresser la parole afin de vous indiquer la nature de la défense qui vous sera présentée.

Mon savant collègue vous a très justement signalé que la question de savoir comment M. MacNeill est mort n'est pas vraiment en litige ici. Nous ne présentons pas d'argument à ce sujet comme vous avez pu vous en rendre compte étant donné la nature de l'interrogatoire principal et du contre-interrogatoire. Le substitut du procureur général doit prouver non seulement que M. Young a tué M. MacNeill, mais il doit aussi prouver hors de tout doute raisonnable qu'au moment où il l'a tué, il avait l'intention de le tuer ou de lui causer des lésions corporelles qui étaient de nature à le tuer.

La défense, très simplement—et mon collègue l'a dit, est celle-ci: Qu'au moment considéré, c'est-à-dire au moment où M. MacNeill est décédé, M. Young était dans un état d'intoxication tel qu'il ne pouvait former l'intention ni de tuer ni de causer les lésions corporelles dont j'ai fait mention. Et afin de vous présenter cette défense—une partie de la preuve à cet effet ressort évidemment du contre-interrogatoire—j'ai l'intention d'appeler M. Young, qui vous dira ce qu'il se rappelle des événements et de l'époque en question. Et après M. Young je vais citer dans cette affaire une toxicologue, une femme experte dans la détermination des effets de l'alcool, qui sera appelée à témoigner, à donner son opinion sur les effets possibles ou probables de l'alcool sur M. Young.

At the conclusion of the judge's charge to the jury, no objection to it was made by counsel for the appellant.

Counsel for the appellant argued three grounds of appeal before the Court of Appeal. Arnup J.A. dealt with the first ground as follows:

The first ground of appeal argued before us was that no reasonable jury on the set of facts I have mentioned, and particularly those directly leading to the death, could find that the accused knew that the bodily harm was likely to cause the death of the deceased: the *Criminal Code*, s. 212(a)(ii), quoted below. The defence sought to be made out at the trial rested solely on drunkenness sufficient to reduce the charge from murder to manslaughter. At no time was it suggested to the trial judge that a defence resting on the submission now made by counsel for the appellant was an alternative ground of defence and that the trial judge should put that defence to the jury. It is, of course, the law that a trial judge is obligated to put to the jury a defence which reasonably arises from the evidence, whether or not that defence is put forward by counsel for the accused.

We are all of the opinion that this particular defence does not reasonably arise from the evidence as I have outlined it, and that in the circumstances the trial judge was not obliged to put it to the jury. Moreover, we are further of the view that there was ample evidence from which the jury could conclude that the appellant meant to cause the deceased bodily harm and that he knew it was likely to cause the death of the deceased.

In raising this ground of appeal, the appellant was seeking to invoke the power given to the Court of Appeal by s. 613(1)(a)(i) of the *Criminal Code* which permitted that Court to allow an accused's appeal if it was of the opinion that:

the verdict should be set aside on the ground that it is unreasonable or cannot be supported by the evidence.

The judgment of the Court of Appeal on that issue was not a judgment on a question of law and so an appeal from that decision to this Court would not lie under s. 618(1) of the *Criminal Code* (*R. v. Warner*<sup>14</sup>).

<sup>14</sup> [1961] S.C.R. 144.

L'avocat de l'appelant n'a soulevé aucune opposition contre l'exposé du juge au jury.

L'avocat de l'appelant a invoqué trois moyens d'appel devant la Cour d'appel. Le juge Arnup a statué de la façon suivante sur le premier moyen:

[TRADUCTION] Suivant le premier moyen d'appel invoqué devant nous, aucun jury raisonnable, étant donné les faits que j'ai mentionnés, et particulièrement ceux menant directement au décès, n'aurait pu conclure que l'accusé savait que les lésions corporelles étaient de nature à causer la mort de la victime: *Code criminel*, sous-al. 212a)(ii), cité plus loin. Le moyen de défense que l'on a voulu faire valoir au procès reposait exclusivement sur l'existence d'ivresse suffisante pour faire réduire l'accusation de meurtre à homicide involontaire coupable. Jamais n'a-t-on prétendu devant le juge du procès que l'on invoquait, à titre subsidiaire, une défense fondée sur la prétention maintenant avancée par l'avocat de l'appelant et qu'il incombaît au juge du procès de présenter ce moyen de défense au jury. Suivant la loi, le juge du procès est bien sûr tenu de présenter au jury une défense qui découle raisonnablement de la preuve, peu importe que cette défense ait été ou non avancée par l'avocat de l'accusé.

Nous sommes tous d'avis que la défense en question ne découle pas raisonnablement de la preuve telle que je l'ai résumée et que, dans les circonstances, le juge du procès n'était pas tenu de la présenter au jury. Nous estimons en outre qu'il y avait amplement de preuves à partir desquelles le jury pouvait conclure que l'appelant avait l'intention de causer à la victime des lésions corporelles et qu'il les savait de nature à causer la mort de la victime.

En soulevant ce moyen d'appel, l'appelant cherchait à invoquer le pouvoir que confère à la Cour d'appel le sous-al. 613(1)a)(i) du *Code criminel* qui lui permet d'accueillir l'appel d'un accusé si elle est d'avis:

que le verdict devrait être rejeté pour le motif qu'il est déraisonnable ou ne peut pas s'appuyer sur la preuve,

L'arrêt de la Cour d'appel sur ce point ne porte pas sur une question de droit et, par conséquent, il ne peut y avoir d'appel de cette décision devant cette Cour en vertu du par. 618(1) du *Code criminel* (*R. c. Warner*<sup>14</sup>).

<sup>14</sup> [1961] R.C.S. 144.

The second ground of appeal related to misdirection in the charge to the jury with respect to s. 212(a)(ii) of the *Criminal Code*, which reads:

**212. Culpable homicide is murder**

(a) where the person who causes the death of a human being

(ii) means to cause him bodily harm that he knows is likely to cause his death, and is reckless whether death ensues or not;

This submission was based on the fact that when discussing the defence of drunkenness the trial judge had said:

The mere fact that he was intoxicated, even to a high degree, offers no excuse unless the consumption of alcohol destroyed his capacity to develop the intent to kill or the intent to do bodily harm in reckless disregard of the likelihood that death was a probable consequence.

He had also said, on a further occasion, and used the expression: "incapable of forming the intent to kill or cause bodily harm in reckless disregard of the likelihood that death was a probable consequence".

In each case, there was omitted the phrase "that he knows is likely to cause death".

The judgment of the Court of Appeal pointed out that on four occasions prior to these passages, the judge had correctly defined the purport of subpara. (ii) of s. 212(a), and did so again on two occasions thereafter. No objection was taken to the charge. The jury returned later seeking "re-clarification on the difference between murder and manslaughter". On the recharge, the trial judge again put the relevant section to the jury in precise terms. There were no objections from counsel.

Arnup J.A. dealt with this ground of appeal as follows:

We are all of the opinion that in the circumstances I have outlined, it cannot be said that there was an error in the charge to the jury such that a new trial is required. In our view it is obvious, taking the charge as a whole, that the jury could not have been misled, but in addition the sequence of events is such that on the

Le deuxième moyen d'appel portait sur des directives erronées dans l'exposé au jury relativement au sous-al. 212a)(ii) du *Code criminel*, qui est ainsi rédigé:

**212. L'homicide coupable est un meurtre**

a) lorsque la personne qui cause la mort d'un être humain

(ii) a l'intention de lui causer des lésions corporelles qu'elle sait être de nature à causer sa mort, et qu'il lui est indifférent que la mort s'ensuive ou non;

Cette prétention étant fondée sur le fait que, dans son analyse de la défense d'ivresse, le juge du procès avait dit:

[TRADUCTION] Le simple fait qu'il ait été intoxiqué, même à un degré avancé, n'est nullement une excuse, à moins que la consommation d'alcool n'ait détruit sa capacité de former l'intention de tuer ou d'infliger des lésions corporelles dans l'insouciance téméraire que la mort puisse vraisemblablement s'ensuivre.

Il avait également, à un autre moment, employé l'expression: [TRADUCTION] «incapable de former l'intention de tuer ou de causer des lésions corporelles dans l'insouciance téméraire que la mort puisse vraisemblablement s'ensuivre».

Il y a eu, dans chaque cas, omission de l'expression «qu'elle sait être de nature à causer sa mort».

L'arrêt de la Cour d'appel signale qu'à quatre reprises avant ces passages, le juge avait correctement défini le sens du sous-al. (ii) de l'al. 212a) et il l'a fait encore à deux reprises par la suite. Aucune opposition n'a été soulevée contre l'exposé. Le jury est revenu plus tard demander [TRADUCTION] «des précisions . . . sur la différence entre le meurtre et l'homicide involontaire coupable». Au cours du nouvel exposé, le juge du procès a de nouveau présenté au jury en termes précis l'article pertinent. L'avocat ne s'y est pas opposé.

Le juge Arnup a statué de la façon suivante sur ce moyen d'appel:

[TRADUCTION] Nous sommes tous d'avis que, dans les circonstances que j'ai exposées, on ne peut dire que l'exposé au jury comporte une erreur de nature à rendre nécessaire la tenue d'un nouveau procès. Considérant l'exposé dans son ensemble, il est évident, à notre avis, que le jury n'a pas pu être induit en erreur. Mais qui

crucial questions—at least in the minds of the jury—the trial judge on the recharge put the matter in a form to which no exception can be taken. We therefore reject that ground of appeal.

I agree with this conclusion.

The third ground of appeal was that the trial judge had failed to charge the jury on the question of provocation by the deceased. The Court held that the evidence did not raise a possible defence of provocation. The issue of provocation was not raised before this Court.

Before this Court, counsel for the appellant adopted a different approach. Three grounds of appeal were raised which can be summarized as follows:

1. The trial judge failed to relate the cause of death and the quality of actual bodily harm caused to the requisite intent under s. 212(a)(ii).
2. The trial judge failed to instruct the jury that a verdict of manslaughter was available apart from the defence of drunkenness and that if the appellant lacked the knowledge that the bodily harm occasioned to the deceased was likely to cause death the appellant could not be convicted of murder.
3. There was misdirection with respect to the defence of drunkenness.

The first two grounds of appeal allege non-direction by the trial judge. In substance, the first ground is a contention that the trial judge should have reviewed the evidence as to the circumstances of MacNeill's death and, particularly, the fact that death resulted from suffocation because his denture lodged in his throat, in relation to the appellant's intent when he caused bodily harm to MacNeill. The second ground is an allegation that the trial judge failed to instruct the jury that apart from drunkenness if the appellant lacked the knowledge that the bodily harm he inflicted on MacNeill was likely to cause death the jury could not convict him of murder.

plus est, la suite des événements montre que, quant aux questions cruciales—du moins pour ce qui concernait le jury—le juge du procès a, dans son nouvel exposé, présenté l'affaire d'une façon qui ne souffre aucune contestation. Par conséquent, nous rejetons ce moyen d'appel.

Je souscris à cette conclusion.

Selon le troisième moyen d'appel, le juge du procès avait omis de donner au jury des directives sur la question de provocation de la part de la victime. La cour a conclu qu'il ne ressortait pas des preuves une défense possible de provocation. La question de provocation n'a pas été soulevée devant cette Cour.

Devant cette Cour, l'avocat de l'appelant aborde la question d'une façon différente. Il soulève trois moyens d'appel, qui peuvent être ainsi résumés:

1. Le juge du procès a omis de relier la cause du décès et la nature des lésions corporelles effectivement infligées à l'intention requise en vertu du sous-al. 212a)(ii).
2. Le juge du procès a omis d'informer le jury qu'un verdict d'homicide involontaire coupable était possible indépendamment de la défense d'ivresse et que l'appelant ne pouvait être reconnu coupable de meurtre s'il ne savait pas que les lésions corporelles infligées à la victime étaient de nature à causer la mort.
3. Il y a eu directive erronée relativement à la défense d'ivresse.

Les deux premiers moyens d'appel allèguent l'absence de directives par le juge du procès. Le premier moyen prétend en substance que le juge du procès aurait dû examiner les preuves concernant les circonstances du décès de MacNeill, particulièrement le fait que la mort ait résulté de la suffocation parce que le dentier de la victime s'est logé dans sa gorge, et il aurait dû faire le rapprochement avec l'intention qu'avait l'appelant lorsqu'il a causé des lésions corporelles à MacNeill. Le deuxième moyen allègue que le juge du procès a omis de dire au jury que, indépendamment de l'ivresse, si l'appelant ne savait pas que les lésions corporelles qu'il a infligées à MacNeill étaient de nature à causer la mort, il ne pouvait le déclarer coupable de meurtre.

With respect to the first point, in my opinion the comments made by the Court of Appeal for Ontario in *R. v. Demeter*<sup>15</sup> at pp. 340-41 apply aptly to the circumstances of the present case:

There will probably never be a perfect charge or one that cloistered appellate counsel cannot find objectionable after minute scrutiny. However, no case has been cited to us where non-direction on a matter of evidence has been held to be misdirection requiring a new trial except where a single item of evidence is the foundation of the defence. In *R. v. Price and Hansen*, [1969] 1 O.R. 24, [1969] 1 C.C.C. 226, both this Court and the Supreme Court of Canada [[1968] S.C.R. vi] refused to order a new trial by reason of non-direction going only to credibility. In that case this Court again adopted, as expressing the principles applicable to non-direction on evidence, what was said by Lord Justice Ashworth in *R. v. Attfield*, [1961] 3 All E.R. 243 at pp. 245-6 [at pp. 30-1 O.R., pp. 233-5 C.C.C.]:

"In most cases what the trial judge endeavours to do is by reference to the evidence to direct the jury's attention to what may be called the salient features for and against the accused man. No case has laid down, so far as we are aware, that it is essential for the validity of a summing-up that there should be a reference to the evidence, but equally there is no case that, so to speak, absolves a court from what is normally its function of assisting the jury by dealing with the evidence. Some assistance is to be gained from a passage cited in *R. v. Stoddart* (1909), 2 Cr. App. Rep. at p. 246. In that case a trial had taken place over a period of twenty days, and there was an omission to direct the jury on many of the no doubt complex issues which had been considered in the course of it, but this court cited the words of SIR WILLIAM BRETT, M.R. [later Lord Esher], in *Abrath v. North Eastern Ry. Co.* (1883), 11 Q.B.D. 440 at p. 453, as follows:

'It is no misdirection not to tell the jury everything which might have been told them: there is no misdirection, unless the judge has told them something wrong, or unless what he has told them would make wrong that which he has left them to understand. Non-direction merely is not misdirection, and those who allege misdirection must show that

Pour ce qui est du premier point, j'estime que les observations de la Cour d'appel de l'Ontario dans l'arrêt *R. v. Demeter*<sup>15</sup> aux pp. 340 et 341 s'appliquent bien aux circonstances de l'espèce:

[TRADUCTION] Il n'existera probablement jamais d'exposé parfait ou d'exposé auquel un avocat voulant faire appel ne puisse trouver de failles après un examen minutieux. Cependant, on ne nous a cité aucune décision où l'on a statué qu'une absence de directives sur une question de preuve constitue une directive erronée qui nécessite la tenue d'un nouveau procès, sauf lorsque la défense est fondée sur un seul élément de preuve. Dans l'arrêt *R. v. Price and Hansen*, [1969] 1 O.R. 24, [1969] 1 C.C.C. 226, tant cette Cour que la Cour suprême du Canada [[1968 R.C.S. vi] ont refusé d'ordonner un nouveau procès parce que l'absence de directives portait uniquement sur la crédibilité. Dans cette affaire cette Cour a de nouveau adopté comme énoncé des principes applicables à l'absence de directives sur la preuve, les propos du lord juge Ashworth dans l'arrêt *R. v. Attfield*, [1961] 3 All E.R. 243 aux pp. 245 et 246 [aux pp. 30 et 31 O.R., pp. 233 à 235 C.C.C.]:

«Le juge du procès essaie dans la plupart des cas, en faisant mention de la preuve, d'attirer l'attention du jury sur ce que l'on peut appeler les aspects saillants pour et contre l'accusé. Aucune décision n'a établi, autant que nous sachions, qu'il est indispensable à la validité du résumé qu'il y ait mention de la preuve. Mais, de la même façon, il n'existe aucune décision qui, pour ainsi dire, dispense la cour d'accomplir ce qui est normalement sa fonction qui consiste à aider le jury en examinant la preuve. Un passage cité dans l'arrêt *R. v. Stoddart* (1909), 2 Cr. App. Rep. à la p. 246 nous est d'un certain secours. Il s'agissait là d'un procès qui avait duré vingt jours, et où l'on avait omis de donner au jury des directives sur un bon nombre des questions, complexes sans doute, qui avaient été abordées. Mais cette cour a cité le maître des rôles SIR WILLIAM BRETT, [plus tard lord Esher] qui, dans l'arrêt *Abrath v. North Eastern Ry. Co.* (1883), 11 Q.B.D. 440 à la p. 453, a dit:

«Ce n'est pas une directive erronée que ne pas dire au jury tout ce qui aurait pu lui être dit: il n'y a directives erronées que si le juge a dit au jury quelque chose d'incorrect ou si ce qu'il lui a dit rendrait faux ce qu'il lui a donné à entendre. La simple absence de directives ne constitue pas une directive erronée, et il incombe à ceux qui allèguent

<sup>15</sup> (1975), 10 O.R. (2d) 321.

<sup>15</sup> (1975), 10 O.R. (2d) 321.

something wrong was said or that something was said which would make wrong that which was left to be understood.'

"That is the end of the quotation, and this court then went on:

'Every summing-up must be regarded in the light of the conduct of the trial and the questions which have been raised by the counsel for the prosecution and for the defence respectively. This court does not sit to consider whether this or that phrase was the best that might have been chosen, or whether a direction which has been attacked might have been fuller or more conveniently expressed, or whether other topics which might have been dealt with on other occasions should be introduced. This court sits here to administer justice and to deal with valid objections to matters which may have led to a miscarriage of justice. (Cf. *R. v. Cohen and Bateman*, (1909), 2 Cr. App. Rep. at p. 207.)'

"Nothing that this court is saying today is intended to put forward the suggestion that a judge is entitled to refrain from discussing the evidence if the circumstances of the case and the conduct of the trial demand that he should. The words that are important in *R. v. Stoddart* [supra] are that each case must depend on its own facts. Clearly, in a complicated and lengthy case it is incumbent on the court to deal with the evidence. Conversely, in a case which has not occupied a great deal of time and in which the issue, guilt or innocence, can be simply and clearly stated, this court is not prepared to hold that it is a fatal defect to the summing-up that the evidence has not been discussed."

I must stress the words "Every summing-up must be regarded in the light of the conduct of the trial and the questions which have been raised by the counsel for the prosecution and for the defence respectively", and again "in a case which has not occupied a great deal of time and in which the issue, guilt or innocence can be simply and clearly stated this court is not prepared to hold that it is a fatal defect to the summing-up that the evidence has not been discussed".

This was not a lengthy trial. The issues had been limited by counsel for the defence to one only, *i.e.* was the appellant too intoxicated to form the intent to kill or to cause bodily harm that he knew was likely to cause death.

l'erreur de démontrer que l'on a dit soit quelque chose d'incorrect, soit quelque chose qui rendrait faux ce qu'il a été donné à entendre.»

«Fin de la citation. Cette cour a alors poursuivi:

«Tout résumé doit être considéré dans le contexte du déroulement du procès et des questions soulevées par les avocats de la poursuite et de la défense respectivement. Cette cour n'a pas à se pencher sur la question de savoir si telle ou telle formulation était la meilleure qu'on eût pu choisir, ou si une directive qui est attaquée aurait pu être plus complète ou plus convenablement exprimée, ou s'il y aurait lieu d'introduire d'autres sujets qui auraient pu être traités à d'autres occasions. Le rôle de cette cour est de dispenser la justice et de statuer sur les exceptions valables opposées aux points qui ont pu conduire à un déni de justice. (Voir *R. v. Cohen and Bateman* (1909), 2 Cr. App. Rep. à la p. 207.)»

«Rien dans ce que dit la présente cour aujourd'hui ne veut laisser entendre qu'un juge a le droit, si les circonstances de l'affaire et le déroulement du procès l'exigent, de s'abstenir d'analyser la preuve. Les mots importants dans l'arrêt *R. v. Stoddart* [précité] sont que chaque cas est un cas d'espèce. Evidemment, dans une affaire longue et compliquée, il incombe à la cour de traiter de la preuve. Inversement, dans une cause qui n'a pas pris beaucoup de temps et dans laquelle la question, celle de la culpabilité ou de l'innocence, peut être simplement et clairement exprimée, cette cour n'est pas prête à conclure que l'omission d'analyser la preuve constitue un vice fatal du résumé.»

Je dois souligner les mots «Tout résumé doit être considéré dans le contexte du déroulement du procès et des questions soulevées par les avocats de la poursuite et de la défense respectivement», ainsi que les mots «dans une cause qui n'a pas pris beaucoup de temps et dans laquelle la question, celle de la culpabilité ou de l'innocence, peut être simplement et clairement exprimée, cette cour n'est pas prête à conclure que l'omission d'analyser la preuve constitue un vice fatal du résumé».

Le procès en l'espèce n'a pas duré longtemps. L'avocat de la défense avait limité l'objet du litige à la seule question de savoir si l'appelant était trop ivre pour former l'intention de tuer ou de causer des lésions corporelles qu'il savait être de nature à causer la mort.

The jury knew from the evidence of the accused that he had delivered kicks to the head of a frail and elderly man while prone on the floor and desisted only when his body was still. The trial judge had properly instructed them as to the burden resting upon the Crown in order to prove the appellant was guilty of murder.

In my opinion the appellant has not established any error in law in the charge to the jury in relation to the first point.

As to the second point, in my opinion the trial judge did make it clear to the jury that they could not convict the appellant of murder unless they were satisfied beyond a reasonable doubt that the appellant knew that the bodily harm which he inflicted upon MacNeill was likely to cause his death and that otherwise a verdict of manslaughter was available.

In the following passage in the charge the trial judge listed the three elements which the Crown was required to prove:

In the alternative, the theory of the prosecution is; if the accused didn't have the necessary intent or there was reasonable doubt about the intent of the kind I have referred to, then he was automatically guilty of manslaughter.

Accordingly, to secure a conviction of murder, the Crown must prove to the exclusion of any reasonable doubt, that the accused caused the death of the deceased by means of an unlawful act or by criminal negligence and that the accused meant to cause the death or meant to cause bodily harm that he knew was likely to cause death and was reckless whether death ensued or not.

After reviewing the evidence of drunkenness, the trial judge addressed the jury as to the possible verdict of murder or manslaughter:

I mention to you the two decisions the Crown offer. If you are satisfied that all three elements have been proved beyond a reasonable doubt, then the accused would be guilty of murder. If you have any question as to the third element—a reasonable doubt as to it,—then it is manslaughter. I point out to you manslaughter is really an included offence in the charge of murder.

Le jury savait à partir de la déposition de l'accusé que ce dernier avait donné des coups de pied à la tête à un vieil homme frêle étendu par terre et qu'il ne s'est arrêté que lorsque le corps est devenu immobile. Le juge du procès avait bien informé le jury quant à l'obligation dont devait s'acquitter le ministère public pour prouver que l'appelant était coupable de meurtre.

A mon avis l'appelant n'a établi aucune erreur de droit dans l'exposé au jury relativement au premier point.

Quant au deuxième point, j'estime que le juge du procès a bien fait comprendre au jury que celui-ci ne pouvait pas déclarer l'appelant coupable de meurtre à moins d'être convaincu hors de tout doute raisonnable que ce dernier savait que les lésions corporelles qu'il a infligées à MacNeill étaient de nature à causer sa mort, et qu'à défaut de cela il lui était possible de rendre un verdict d'homicide involontaire coupable.

Dans le passage suivant de son exposé, le juge du procès a fait état des trois éléments que le ministère public devait prouver:

[TRADUCTION] Subsidiairement, selon la théorie de la poursuite, si l'accusé n'avait pas l'intention requise ou s'il existe un doute raisonnable sur l'intention du genre que j'ai évoqué, il est automatiquement coupable d'homicide involontaire.

Ainsi, pour obtenir une déclaration de culpabilité de meurtre, le ministère public doit prouver hors de tout doute raisonnable que l'accusé, par un acte illégal ou par négligence criminelle, a causé la mort de la victime et qu'il avait l'intention de causer la mort ou de causer des lésions corporelles qu'il savait être de nature à causer la mort et qu'il lui était indifférent que la mort s'ensuive ou non.

Après avoir passé en revue les preuves portant sur l'ivresse, le juge du procès a adressé la parole au jury sur les verdicts possibles de meurtre ou d'homicide involontaire coupable.

[TRADUCTION] Je vous fais mention des deux décisions offertes par le ministère public. Si vous êtes convaincus que tous les trois éléments ont été prouvés hors de tout doute raisonnable, l'accusé est alors coupable de meurtre. Si vous entrez des doutes quant au troisième élément—un doute raisonnable à ce sujet—it s'agit d'homicide involontaire coupable. Je vous signale

When a person is charged with murder, if the Crown cannot prove all three elements but only the other two, then the accused would be automatically guilty of murder—I am sorry, automatically guilty of manslaughter.

Now has the Crown satisfied you beyond a reasonable doubt on the truth of the charge? I point out that the three ingredients are; the accused caused the death of the deceased, 1; and 2; by an unlawful act or by criminal negligence; and 3; that the accused meant to cause death or meant to cause bodily harm that he knew was likely to cause death and was reckless whether death ensued or not.

If the Crown has satisfied you beyond a reasonable doubt as to each element of that offence, then you should find the accused guilty as charged. If the Crown has not satisfied you beyond a reasonable doubt as to each element, or if you have a reasonable doubt as to any of the elements, then you must find the accused not guilty.

If you find the accused not guilty of the murder, then you must consider the included offence of manslaughter. Now for this it is: The accused caused the death of the accused [sic] by means of an unlawful act or by criminal negligence. If the Crown has satisfied you beyond a reasonable doubt as to each of those two elements, then you should convict the accused of manslaughter. However, if the Crown has not satisfied you beyond a reasonable doubt as to each of those elements, or if you have a reasonable doubt as to any of them, then you must acquit the accused. But I say in this case there isn't much doubt because there is an admission by the man as to those two.

Then, coming to the theory of the defence: It is drunkenness. In effect, it was that if you have the view that he had so much alcohol he didn't have the capacity to form the judgment to form the intent to cause death or cause bodily harm that he knew was likely to cause death, then you should find him not guilty of murder but guilty of manslaughter. That in effect was the defence.

If you accept the evidence of the defence, and especially the evidence of Mr. Young, or if it creates a

que l'homicide involontaire coupable est en réalité une infraction comprise dans l'accusation de meurtre. Lorsqu'une personne est accusée de meurtre, si le ministère public ne peut pas prouver tous les trois éléments mais qu'il puisse en prouver deux, l'accusé est alors automatiquement coupable de meurtre—pardon, automatiquement coupable d'homicide involontaire.

Maintenant, le ministère public vous a-t-il convaincus hors de tout doute raisonnable du bien-fondé de l'accusation? Je vous signale que les trois éléments sont les suivants: premièrement, l'accusé a causé la mort de la victime; deuxièmement, il l'a fait par un acte illégal ou par négligence criminelle; et troisièmement, l'accusé avait l'intention de causer la mort ou de causer des lésions corporelles qu'il savait être de nature à causer la mort et qu'il lui était indifférent que la mort s'ensuive ou non.

Si le ministère public vous a convaincus hors de tout doute raisonnable quant à chaque élément de cette infraction, vous devez alors déclarer l'accusé coupable de l'infraction reprochée. Si le ministère public ne vous a pas convaincus hors de tout doute raisonnable quant à chaque élément ou si vous entrez un doute raisonnable sur l'un des éléments, il vous incombe alors de déclarer l'accusé non coupable.

Si vous déclarez l'accusé non coupable du meurtre, vous devez alors considérer l'infraction comprise d'homicide involontaire coupable. Voici les éléments de cette infraction: l'accusé a, par un acte illégal ou par négligence criminelle, causé la mort de l'accusé (sic). Si le ministère public vous a convaincus hors de tout doute raisonnable quant à chacun de ces deux éléments, vous devez alors reconnaître l'accusé coupable d'homicide involontaire. Si toutefois le ministère public ne vous a pas convaincus hors de tout doute raisonnable quant à chacun de ces éléments ou si vous avez un doute raisonnable sur l'un d'eux, il vous incombe alors d'acquitter l'accusé. Mais je dois dire qu'en l'espèce il n'y a pas beaucoup de doute, car l'accusé a fait un aveu quant à ces deux éléments.

Nous en arrivons maintenant à la théorie de la défense: il s'agit de l'ivresse. On a prétendu en somme que si vous êtes d'avis que l'accusé avait tant consommé d'alcool qu'il n'avait pas la capacité pour former le jugement, pour former l'intention de causer la mort ou de causer des lésions corporelles qu'il savait être de nature à causer la mort, vous devez alors le déclarer non coupable de meurtre mais coupable d'homicide involontaire. Voilà quelle est la défense.

Si vous retenez la preuve de la défense, et particulièrement la déposition de M. Young, ou si cette preuve

reasonable doubt in your minds, then you should acquit him of murder but find him guilty of manslaughter.

It will be observed that in this passage the reference to drunkenness does not appear until the judge turns to the theory of the defence, which he describes briefly and accurately in the first sentence: "Then, coming to the theory of the defence: It is drunkenness".

Counsel for the appellant refers to the passages in the charge dealing with possible verdicts and the recharge. The first passage is as follows:

You may return any of the following verdicts: Not guilty—if you believe that he didn't cause the death, even. Guilty as charged—if you—and that would be if you find all three of these elements including the intent. If you find that because of drunkenness—or you have a reasonable doubt as to it—that there was some doubt as to his capacity to form intent, then you would find him not guilty of murder but guilty of manslaughter.

The second passage is as follows:

All right. Murder: The Crown must prove to the exclusion—beyond a reasonable doubt that the accused caused the death of the deceased by means of an unlawful act and that the accused meant to cause death or meant to cause bodily harm that he knew was likely to cause death and was reckless whether death ensued or not. That is murder, with the three elements; that the accused [sic] the death by an unlawful act and "intent", as I have just described it.

Manslaughter is where an accused caused the death of a deceased by an unlawful act—in other words; if you have a reasonable doubt as to his capacity because of drunkenness, then you should give him the benefit of that doubt and find him not guilty of murder but guilty of manslaughter, because there is no doubt that the accused caused the death of the deceased by means of an unlawful act. There is no great dispute as to that, so it is merely between murder and manslaughter, and if you have any doubt at all on that evidence—any reasonable doubt as to his capacity to form intent to do these things because of drunkenness, then you give him the benefit of that doubt.

Counsel contends that the effect of these instructions was to direct the jury that the exclu-

suscite en vous un doute raisonnable, vous devez alors l'acquitter du meurtre mais le reconnaître coupable d'homicide involontaire.

On remarquera que dans ce passage la mention de l'ivresse ne paraît qu'au moment où le juge se penche sur la théorie de la défense, qu'il décrit succinctement et avec exactitude dans la première phrase: «Nous en arrivons maintenant à la théorie de la défense: il s'agit de l'ivresse».

L'avocat de l'appelant fait allusion aux passages dans l'exposé portant sur les verdicts possibles ainsi qu'au nouvel exposé. Le premier passage est ainsi conçu:

[TRADUCTION] Vous pouvez rendre l'un ou l'autre des verdicts suivants: Non coupable—si vous croyez qu'il n'a même pas causé la mort. Coupable de l'accusation—si vous—et ce serait si vous concluez à l'existence des trois éléments, y compris l'intention. Si vous estimez qu'en raison de l'ivresse—ou si vous avez un doute raisonnable sur ce point—qu'il y a un doute quant à sa capacité de former l'intention, vous le déclarerez alors non coupable de meurtre mais coupable d'homicide involontaire.

Le second passage est ainsi formulé:

[TRADUCTION] Bien. Le meurtre: Le ministère public doit prouver hors de tout doute raisonnable que l'accusé, par un acte illégal, a causé la mort de la victime et qu'il avait l'intention de causer la mort ou de causer des lésions corporelles qu'il savait être de nature à causer la mort et qu'il lui était indifférent que la mort s'ensuive ou non. Il s'agit là du meurtre avec ses trois éléments; c'est-à-dire l'accusé (sic), la mort par un acte illégal et l'**«intention»**, comme je viens de la décrire.

Il y a homicide involontaire coupable lorsqu'un accusé a causé la mort d'une personne par un acte illégal—en d'autres termes, si, en raison de son ivresse, vous avez un doute raisonnable quant à sa capacité, vous devez lui accorder le bénéfice de ce doute et le reconnaître non coupable de meurtre mais coupable d'homicide involontaire, car il ne fait pas de doute que l'accusé a causé la mort de la victime par un acte illégal. Cela n'est pas vraiment contesté, donc il s'agit simplement de choisir entre meurtre et homicide involontaire coupable et si, sur la base de cette preuve, vous entretenez le moindre doute—le moindre doute raisonnable quant à sa capacité, pour cause d'ivresse, de former l'intention de faire ces choses, vous lui accordez le bénéfice de ce doute.

L'avocat prétend que ces directives ont eu comme effet d'informer le jury que la défense

sive foundation for a reduction of the charge from murder to manslaughter was on the basis of the defence of drunkenness.

In my opinion a new trial should not be ordered on this ground. The trial judge in the passages quoted earlier had properly stated the general law as to the circumstances in which a charge of murder should be reduced to manslaughter. The references to drunkenness in the last two passages cited were made in the context of the sole issue raised by the defence, the course which the trial had taken and the evidence adduced. In this case, the trial judge made it clear that the jury had to find the requisite intent to hold the accused guilty of murder, and also put to the jury the principal defence of drunkenness. In my opinion these two passages in the charge must be considered in relation to the rest of the charge, and when so considered did not effect the removal of the defence that one of the requisite elements of murder had not been proven by the Crown, nor did they constitute a direction that a reduction of the charge from murder to manslaughter could only be made on the basis of the defence of drunkenness.

Notwithstanding that I am of the view that the jury was left free to find a verdict of manslaughter aside from the defence of drunkenness, all the circumstances of the offence and the course of the trial indicate that the only valid issue to be put to the jury was as stated by the trial judge in the latter part of his recharge "if you have any doubt at all on that evidence—any reasonable doubt as to his capacity to form intent to do these things because of drunkenness, then you will give him the benefit of that doubt". As I noted earlier in these reasons, the evidence of the accused and that of the medical witnesses showed that the accused had delivered kicks to the head of a frail and elderly man lying prone on the floor. In my opinion that conduct is such as to, in the normal course of events, give rise to a probability of serious injury that is likely to cause death. In the absence of any indication that the accused lacked the normal

d'ivresse constituait le seul fondement d'une réduction de l'accusation de meurtre à homicide involontaire coupable.

A mon avis il n'y a pas lieu d'ordonner un nouveau procès sur le fondement de ce moyen. Le juge du procès dans les passages précités a énoncé avec exactitude la règle générale quant aux circonstances dans lesquelles une accusation de meurtre doit être réduite à homicide involontaire coupable. Les mentions de l'ivresse dans les deux derniers passages cités ont été faites dans le contexte de l'unique question soulevée par la défense, du déroulement du procès et des preuves présentées. En l'espèce, le juge du procès a bien fait comprendre que, pour déclarer l'accusé coupable de meurtre, le jury devait conclure à l'existence de l'intention requise, et il a également présenté au jury la défense principale d'ivresse. J'estime qu'il faut considérer ces deux passages de l'exposé par rapport au reste de celui-ci et que, ainsi considérés, ils n'ont pas eu pour effet de supprimer la défense que constitue le défaut, par le ministère public, de prouver l'existence de l'un des éléments requis du meurtre, et ils ne constituaient pas non plus une directive selon laquelle la réduction de l'accusation de meurtre à homicide involontaire coupable ne pouvait se faire que sur le seul fondement de la défense d'ivresse.

Nonobstant mon avis que le jury a eu toute liberté de rendre un verdict d'homicide involontaire coupable sans tenir compte de la défense d'ivresse, toutes les circonstances de l'infraction et le déroulement du procès indiquent que la seule question valable à être soumise au jury était celle qu'a énoncée le juge du procès vers la fin de son nouvel exposé «si sur la base de cette preuve vous entretenez le moindre doute—le moindre doute raisonnable quant à sa capacité, pour cause d'ivresse, de former l'intention de faire ces choses, vous lui accordez le bénéfice de ce doute». Comme je l'ai fait remarquer précédemment dans ces motifs, les dépositions tant de l'accusé que des témoins médicaux démontrent que l'accusé a donné des coups de pied à la tête à un vieil homme frêle étendu par terre. A mon avis il s'agit là d'un comportement qui, dans le cours normal des choses, est susceptible de donner lieu à une proba-

intent which accompanies such conduct, the inference to be drawn from the facts, absent drunkenness, is that the accused intended to cause bodily harm which he knew was likely to cause death and was reckless as to whether death ensued or not. The accused did not say that he did not know what he was doing was likely to cause death. His sole defence was that he was too drunk to be able to form either of the intents necessary to convict him of murder. In these circumstances, it was not necessary to leave before the jury the defence, which had never been raised, that the accused, apart from drunkenness, did not know that the bodily harm which he was inflicting was likely to cause death.

In my opinion, the appeal should not be allowed on the basis of the second ground of appeal.

The third ground of appeal was that the trial judge misdirected the jury in respect of the defence of drunkenness. His instruction to the jury on this issue was as follows:

I next deal with the matter of drunkenness. The law as to the effect of the consumption of alcohol is this: drunkenness does not exonerate an accused. It does not excuse him entirely, but evidence of drunkenness which at the time of the alleged offence, rendered an accused incapable of forming the intent to kill or to cause bodily harm that he knew was likely to cause death, should be taken into consideration by you, with the other facts proven, in order to decide whether or not he had that intent.

There are varying degrees of intoxication. The mere fact that he was intoxicated, even to a high degree, offers no excuse unless the consumption of alcohol destroyed his capacity to develop the intent to kill or the intent to do bodily harm in reckless disregard of the likelihood that death was a probable consequence. A man may be intoxicated and yet be able to perform [*sic*] the intent to act as he does. For example; he may be a great danger to the public if he drives and yet be quite capable of forming the intent to drive. The accused's capacity is a question of fact for you and you alone to decide.

bilité de blessures graves de nature à causer la mort. A défaut d'indication que l'accusé n'avait pas l'intention qui accompagne normalement un tel comportement, la conclusion à tirer des faits, en l'absence de l'ivresse, est que l'accusé avait l'intention de causer des lésions corporelles qu'il savait être de nature à causer la mort et qu'il lui était indifférent que la mort s'ensuive ou non. L'accusé n'a pas dit qu'il ne savait pas que ce qu'il faisait était de nature à causer la mort. Sa seule défense a été qu'il était trop ivre pour pouvoir former l'une ou l'autre des intentions nécessaires pour qu'il soit reconnu coupable de meurtre. Dans ces circonstances, il n'était pas nécessaire de présenter au jury la défense, qui n'avait jamais été invoquée, que l'accusé, abstraction faite de l'ivresse, ne savait pas que les lésions corporelles qu'il infligeait étaient de nature à causer la mort.

A mon avis, il n'y a pas lieu d'accueillir le pourvoi sur le fondement du deuxième moyen d'appel.

Le troisième moyen d'appel est que le juge du procès a mal instruit le jury relativement à la défense d'ivresse. Ses directives au jury sur cette question étaient les suivantes:

[TRADUCTION] Je passe maintenant à la question de l'ivresse. Le droit quant à l'effet de la consommation d'alcool est le suivant: l'ivresse ne disculpe pas un accusé. Cela ne peut pas lui servir entièrement d'excuse, mais, afin de décider s'il avait l'intention, vous devez prendre en considération, avec les autres faits établis, la preuve d'ivresse qui, au moment de l'infraction imputée, a rendu l'accusé incapable de former l'intention de tuer ou de causer des lésions corporelles qu'il savait être de nature à causer la mort.

Il existe différents degrés d'intoxication. Le simple fait qu'il ait été intoxiqué, même à un degré avancé, n'est nullement une excuse, à moins que la consommation d'alcool n'ait détruit sa capacité de former l'intention de tuer ou d'infliger des lésions corporelles dans l'insouciance téméraire que la mort puisse vraisemblablement s'ensuivre. Un homme peut être intoxiqué et en même temps capable de former l'intention d'agir comme il le fait. Par exemple, il peut constituer un grand danger pour le public s'il conduit et pourtant, il peut être tout à fait capable de former l'intention de conduire. La capacité de l'accusé est une question de fait et c'est à vous et à vous seulement de trancher.

The onus is not on the accused to prove the required incapacity. The Crown is the one that must satisfy you that the accused had the capacity. In other words; that he was not so affected by alcohol that he could not form the intent, either the intent to kill, or the intent to cause bodily harm that he knew was likely to cause death. And I point out to you that it is sufficient if the evidence raises a reasonable doubt in your minds as to his mental capacity to form the necessary intent.

This statement of the law is in accordance with the decisions of this Court in *MacAskill v. The King*<sup>16</sup>, *Perrault v. The Queen*<sup>17</sup> and *Mulligan v. The Queen*<sup>18</sup>. This was not seriously challenged by counsel for the appellant whose real submission was that the law as to drunkenness as stated by the House of Lords in *Director of Public Prosecutions v. Beard*<sup>19</sup>, and followed in judgments in this Court, should be reconsidered. I agree with my brother Lamer that this is not a proper case in which to undertake that task.

In my opinion, the third ground of appeal also fails.

I would dismiss the appeal.

*Appeal dismissed, LASKIN C.J. and DICKSON, ESTEY and LAMER JJ. dissenting.*

*Solicitor for the appellant: Brian H. Greenspan, Toronto.*

*Solicitor for the respondent: The Attorney General for Ontario, Toronto.*

<sup>16</sup> [1931] S.C.R. 330.

<sup>17</sup> [1971] S.C.R. 196.

<sup>18</sup> [1977] 1 S.C.R. 612.

<sup>19</sup> [1920] A.C. 479.

Le fardeau de prouver l'incapacité requise ne repose pas sur l'accusé. C'est le ministère public qui doit vous convaincre que ce dernier avait la capacité, autrement dit, qu'il n'était pas à ce point affecté par l'alcool qu'il ne pouvait former l'intention soit de tuer, soit de causer des lésions corporelles qu'il savait être de nature à causer la mort. Et je vous signale qu'il suffit que les preuves soulèvent en votre esprit un doute raisonnable quant à sa capacité mentale de former l'intention nécessaire.

Cet exposé du droit est conforme aux arrêts de cette Cour *MacAskill c. Le Roi*<sup>16</sup>, *Perrault c. La Reine*<sup>17</sup> et *Mulligan c. La Reine*<sup>18</sup>. L'avocat de l'appelant ne l'a pas sérieusement contesté, sa véritable prétention étant qu'il y aurait lieu de réexaminer le droit en matière d'ivresse tel qu'énoncé par la Chambre des lords dans l'arrêt *Director of Public Prosecutions v. Beard*<sup>19</sup> et suivi dans les arrêts de cette Cour. Tout comme mon collègue Lamer, je suis d'avis qu'il ne s'agit pas ici d'un cas où il conviendrait d'entreprendre ce travail.

J'estime que le troisième moyen d'appel ne peut pas non plus être retenu.

Je suis d'avis de rejeter le pourvoi.

*Pourvoi rejeté, le juge en chef LASKIN et les juges DICKSON, ESTEY et LAMER dissidents.*

*Procureur de l'appelant: Brian H. Greenspan, Toronto.*

*Procureur de l'intimée: Le procureur général de l'Ontario, Toronto.*

<sup>16</sup> [1931] R.C.S. 330.

<sup>17</sup> [1971] R.C.S. 196.

<sup>18</sup> [1977] 1 R.C.S. 612.

<sup>19</sup> [1920] A.C. 479.